



VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'IDENTIFICATION ET LA MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS À MOTEUR

Règlement numéro 2025-305

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-305

VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'IDENTIFICATION ET LA MISE À L'EAU DES EMBARICATIONS À MOTEUR

AVIS DE MOTION : 16 juin 2025

ADOPTION : 25 août 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR :

[illegible]

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-305

Séance du 25 août 2025

Règlement numéro 2025-305 régissant l'identification et la mise à l'eau
des embarcations à moteur

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Lac-Saint-Joseph a le droit de régir l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteur qui ont accès au lac ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL CORDEAU
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le Règlement numéro 2025-305 régissant l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteur.

Que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 But

Le présent règlement a pour but de régir l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteur des citoyens de la Ville de Lac Saint-Joseph.

Article 3 Interprétation

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués :

Embarcation : Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau équipé, même temporairement, d'un ou plusieurs moteurs dont la puissance totale est égale ou supérieure à 10 chevaux (7,5 hW), ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux, les voiliers, les chaloupes, les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception des aéronefs et des planches de surf électriques.

Locataire à long terme : Tout locataire pour une durée d'un mois ou plus.

Personne liée : Dans le cas d'un résident qui est une personne physique, tout enfant du résident et, dans le cas d'un résident qui est une personne morale, la personne physique qui contrôle ultimement ce résident, ainsi que le conjoint et tout enfant de cette personne physique.

Résident : Tout propriétaire ou copropriétaire ou locataire à long terme d'un immeuble avec habitation situé dans la municipalité, ainsi que leur conjoint.

Ville : La ville de Lac Saint-Joseph.

Article 4 Vignette d'embarcation

Le greffier de la ville émet, sur demande et dans la mesure où les conditions qui suivent sont remplies, des vignettes d'embarcation pour identifier les embarcations des résidents de la ville :

- a) Être un résident de la ville ;
- b) Bénéficier d'un accès au lac Saint-Joseph sur le territoire de la ville ;
- c) Être propriétaire de l'embarcation visée par la demande de vignette ;
- d) Avoir payé la somme prévue au règlement de taxation en vigueur ; et
- e) Avoir dûment rempli la formule de demande de vignette ;

Un résident peut aussi demander une vignette pour une embarcation qui est la propriété d'une personne liée à ce résident.

Le contenu de la formule de demande de vignette est établi par le greffier de la ville.

Une vignette doit être apposée au côté bâbord avant de l'embarcation.

Une vignette n'est pas transférable, autant au niveau du résident que de l'embarcation. .

Article 5 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration ou faux document contenu dans une demande de vignette pour une embarcation constitue une contravention au présent règlement et, en plus, entraîne la révocation de cette vignette à compter de la date de l'avis transmis par la Ville au demandeur.

Article 6 Prohibitions

Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau, à la sortie, au départ ou à l'arrivée d'une embarcation sur le territoire de la ville sans avoir obtenu une vignette pour cette embarcation.

Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau d'une embarcation sur le territoire de la ville sans avoir effectué ou fait effectuer le lavage de cette embarcation.

Il est interdit à tout résident demeurant dans un immeuble sur lequel est situé une rampe de mise à l'eau privée d'utiliser cette rampe pour d'autres fins que la mise à l'eau d'une embarcation qui est munie d'une vignette e.

Article 7 Sanctions

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou de la demande de vignette, incluant l'obligation de se conformer au code d'éthique, ou fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 100 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 150 \$ à 2 000 \$.

En cas de récidive, et pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 250 \$ à 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 350 \$ à 4 000 \$.

Lorsque l'infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le conseil municipal autorise également tous les agents de la paix, les constables spéciaux, ou le greffier à entreprendre des poursuites pénales contre le contrevenant, à délivrer des constats d'infraction à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 25 août 2025.

Yvan Côté, Maire

Luc Harvey
Greffier-trésorier